

**Arrêté du 2 novembre 2007 pris en application de l'article R.553-1
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

NOR : IOCD0768720 A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre de la défense,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article [R 553-1](#),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les centres de rétention administrative mentionnés à l'article R.553-1 du code susvisé sont les suivants :

a) Centres placés sous la surveillance de la police nationale :

DÉPARTEMENT	ADRESSE
Alpes-Maritimes.	Caserne d'Auvare, 28, rue de Roquebillière, 06300 Nice.
Bouches-du-Rhône.	26, boulevard Danielle-Casanova, 13014 Marseille
Gard.	Rue Clément-Ader, 30000 Nîmes.
Haute-Garonne.	Site 1 : 38, chemin du Prat-Long, 31000 Toulouse. Site 2 : avenue Pierre-Georges-Latécoère, 31700 Cornebarrieu.
Gironde.	Commissariat central, 23, rue François-de-Sourdis, 33000 Bordeaux.
Hérault.	15, quai François-Maillol, 34200 Sète.
Loire-Atlantique.	Hôtel de police, place Waldeck-Rousseau, 44000 Nantes.
Nord.	Site 1 : route de la Drève, 59810 Lesquin. Site 2 : route de la Drève, 59810 Lesquin.
Pas-de-Calais.	Hôtel de police, boulevard du Kent, 62903 Coquelles.
Rhône	Poste de police aux frontières, espace Lyon - Saint-Exupéry CRA, BP 106, 69125 Lyon - Aéroport.
Paris.	Site de Vincennes 1 : École nationale de police de Paris, avenue de l'École-de-Joinville, 75012 Paris. Site de Vincennes 2 : École nationale de police de Paris, avenue de l'École-de-Joinville, 75012 Paris. Site du Palais de justice : dépôt, 3, quai de l'Horloge, 75001 Paris.
Seine-Maritime.	École nationale de police, route des Essarts, 76350 Oissel.
Yvelines.	889, avenue François-Mitterrand, 78370 Plaisir.
Essonne.	Hôtel de police, rue Émile-Zola, 91120 Palaiseau.
Seine-Saint-Denis.	Hôtel de police, 45, rue de Carency, 93000 Bobigny.
Guadeloupe.	Site du Morne Vergain, 97139 Les Abymes.
Réunion.	2, avenue Georges-Brassens, Sainte-Clotilde, 97490 Le Chaudron.

b) Centres placés sous la surveillance de la gendarmerie nationale :

DÉPARTEMENT	ADRESSE
Pyrénées-Orientales.	Rue des Frères-Voisin, lotissement Torremilla, 66000 Perpignan Camp Joffre, route d'Opoul, 66600 Rivesaltes.
Bas-Rhin.	Rue du Fort, 67118 Geispolsheim.
Seine-et-Marne.	1, rue Périchet, 77990 Le Mesnil-Amelot.
Moselle	Quartier Desvallières, rue de la Ronde, 57050 Metz-Devant-les-Ponts.
Ille-et-Vilaine.	Lieudit Le Reynel, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande.

Art. 2. – Les centres de Coquelles, Satolas, Plaisir, Oissel, Marseille, Metz-Devant-les-Ponts, Cornebarrieu Nîmes, Saint-Jacques-de-la-Lande et Perpignan ainsi que le site 2 de Lesquin sont autorisés à accueillir des familles.

Art. 3. – L'arrêté du 5 octobre 2007 pris en application de l'article R.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2007.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du codéveloppement,
Brice Hortefeux*

*Le ministre du travail,
des relations sociales et de la solidarité,
Xavier Bertrand*

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie*

*La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida Dati*

*Le ministre de la défense,
Hervé Morin*